



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cidre et poire

Question écrite n° 7936

Texte de la question

Le conseil régional de Basse-Normandie s'est employé, par d'importants efforts financiers, à favoriser la replantation de vergers hautes et basses tiges, ce qui constitue une véritable diversification pour notre agriculture. M René André insiste sur l'imperieuse nécessité de sauvegarder l'authenticité, la notoriété et la qualité des produits cidricoles des terroirs élaborés à partir de fruits produits sur la région. À cet effet, il demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de faire en sorte que soit rapidement publiée l'arrêté interministériel prévu par l'article 10 du décret n° 87-559, fixant la liste des variétés de pommes et de poires à couteaux à exclure de la fabrication des cidres et poires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire qu'en raison des divergences de positions émanant des différents acteurs de la filière cidricole, le problème de l'exclusion de certaines variétés de pommes pour la fabrication du cidre a été soumis au conseil spécialisé de l'économie cidricole mis en place auprès de l'Office national interprofessionnel des vins. Un accord n'ayant pu être réalisé au sein de cette instance entre les producteurs de pommes et les transformateurs, il sera suggéré, lors d'une prochaine réunion de ce conseil, de s'orienter vers une solution permettant de distinguer deux catégories de cidres, les uns génériques, pouvant être fabriqués à partir de toutes variétés de pommes, les autres identifiés par une désignation appropriée, correspondant à des produits de haut de gamme exclusivement élaborés avec des pommes à cidre.

Données clés

Auteur : [M. André René](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7936

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 92